

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.560 du 16 avril 2002

A.110.954/VI-16.125

En cause : **l'A.S.B.L. "Centre de Jeunes Animateurs sans Frontière" (A.S.F.),**
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2001 par l'A.S.B.L. Centre de Jeunes Animateurs sans Frontière (A.S.F.) qui demande la suspension de l'exécution de la décision de Madame le Ministre de l'Emploi de la Région wallonne du 23 juillet 2001 refusant le renouvellement du projet PRIME n° 30.669;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Philippe GOBIET, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 février 2002, la requérante a fait savoir que, par décisions du 14 décembre 2001 et du 29 janvier 2002, la partie adverse avait renouvelé les contrats PRIME litigieux jusqu'au 31 janvier 2002 puis renouvelé et transféré les contrats à partir du 1^{er} février 2002, de telle sorte que le recours qu'elle avait introduit en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée était devenu sans objet;

Considérant que, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la requête en suspension ne peut être accueillie que dans la mesure où elle a pour objet un acte ou un règlement d'une autorité administrative susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er};

Considérant que, comme la requérante l'a confirmé à l'audience, celle-ci a perdu tout intérêt actuel à son recours; que, dans ces conditions, celui-ci ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize avril deux mille deux par :

MM. LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.